

13 Rue Lavoisier
92023 Nanterre Cedex

Tél : 01 46 69 13 13
Fax : 01 46 69 15 03

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Consultation N° : 110.26-08.DRCI

Appel d'Offres Ouvert

Article R.2124.2-1 du code de la commande

**OBJET : Fourniture de médicaments expérimentaux pour l'essai clinique en double insu
« NACRE » promu par l'AP-HP (Assistance Publique-Hôpitaux de Paris).**

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) est associé au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

Le présent C.C.A.P se réfère au Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG / FCS) en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence.

AGEPS de l'A.P.-H.P.	Consultation n° 110.26-08.DRCI	DAEF/Essais Cliniques
C.C.A.P. NACRE		1 / 26

SOMMAIRE

I. DESCRIPTION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS (AP-HP)	4
II. DESCRIPTION DE L'AGENCE GENERALE DES EQUIPEMENTS ET DES PRODUITS DE SANTÉ (A.G.E.P.S) DE L'AP-HP	4
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ	4
1.1 Objet	4
1.2 Forme	4
1.3 Durée	5
1.4 Montant du marché	5
1.5 Définition de la prestation	5
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
ARTICLE 3 : ETABLISSEMENT DES PRIX DANS LE TEMPS	6
3.1 Etablissement des prix	6
3.2 Révision des prix	7
ARTICLE 4 : COMMANDE-LIVRAISON-RECEPTION	10
4.1 Commande	10
4.2 Livraison	11
4.3 Réception	12
ARTICLE 5 : CONTROLE – SUIVI DU MARCHÉ	12
5.1 Contrôle	12
5.2 Suivi du marché	12
5.3 Modification des pièces du marché	13
ARTICLE 6 : OBLIGATION DU TITULAIRE	14
6.1 Données statistiques	14
6.2 Certificats	14
6.3 Personnel du Titulaire	14
6.4 Obligation d'information et de conseil	15
6.5 Obligation de résultats	15
6.6 Sous-traitance	15
6.7 Secret professionnel	15
6.8 Grèves	17

AGEPS de l'A.P-H.P.	Consultation n° 110.26-08.DRCI	DAEF/Essais Cliniques
C.C.A.P. NACRE		2 / 26

6.9 Substitution des fournitures	17
6.10 Vente à des Tiers	17
ARTICLE 7 : FACTURATION – PAIEMENT	18
7.1 Facturation.....	18
7.2 Paiement.....	19
7.3 Avance	19
ARTICLE 8 : ASSURANCES	20
ARTICLE 9 : GARANTIE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE	20
9.1 Garantie	20
9.2 Propriété intellectuelle	21
ARTICLE 10 : RESPONSABILITES.....	21
10.1. Responsabilité du Titulaire	21
ARTICLE 11 : NANTISSEMENT	22
ARTICLE 12 : RETENUE DE GARANTIE	22
ARTICLE 13 : PENALITES –RESILIATION	23
13.1 PENALITES.....	23
13.2 Plafonnement des pénalités	23
13.3 Résiliation	23
ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE.....	24
ARTICLE 15 : EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	24
ARTICLE 16 : LITIGES	25
ARTICLE 17 : DEROGATION.....	25

AGEPS de l'A.P-H.P.	Consultation n° 110.26-08.DRCI	DAEF/Essais Cliniques
C.C.A.P. NACRE		3 / 26

I. DESCRIPTION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS (AP-HP)

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) est un établissement public de santé qui s'organise :

- en 39 hôpitaux,
- 1 service public de santé, 24h/24, 7j/7,
- 8,2 millions de prises en charge,
- 100 000 professionnels au service de nos patients, 3 800 internes, plus de 53 000 personnels soignants, paramédicaux et socio-éducatifs.

II. DESCRIPTION DE L'AGENCE GENERALE DES EQUIPEMENTS ET DES PRODUITS DE SANTE (A.G.E.P.S) DE L'AP-HP

L'A.G.E.P.S est un établissement de l'AP-HP, service général de l'AP-HP et, prestataire de services pour les hôpitaux. Elle met en œuvre la politique de l'AP-HP en matière d'équipements et de produits de santé. Elle est un pôle d'intérêt commun (PIC).

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

1.1 Objet

Le présent marché porte sur la **Fourniture de médicaments expérimentaux pour l'essai clinique en double insu « NACRE » promu par l'AP-HP (Assistance Publique-Hôpitaux de Paris).**

L'AP-HP est un établissement public de santé.

Le marché n'est pas alloti.

Les spécifications techniques sont définies dans le CCTP.

1.2 Forme

L'accord résulte d'un accord-cadre mono-attributaire déterminé dans tous ses éléments au sens de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 (accord-cadre), c'est-à-dire un **accord-cadre à bons de commande** au sens des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique français.

Le présent accord-cadre relève **d'un appel d'offres ouvert** en vertu de l'article R2124-2-1°) du Code de la Commande Publique dès l'instant où le candidat répond aux prérequis techniques.

Ainsi l'A.G.E.P.S. de l'AP-HP est nommé le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (R.P.A), et la société retenue est nommée le Titulaire.

AGEPS de l'A.P.-H.P.	Consultation n° 110.26-08.DRCI	DAEF/Essais Cliniques
C.C.A.P. NACRE		4 / 26

1.3 Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de quatre (4) ans. Il prend effet à la date de réception de la notification par le Titulaire, et restera en vigueur sauf résiliation anticipée conformément aux termes de l'article 13.3 ci-dessous.

1.4 Montant du marché

Le Titulaire s'engage pour le seuil du montant maximum de l'accord-cadre. L'accord ne prévoit pas de montant minimum.

Conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, l'accord cadre est conclu avec un seuil du montant maximum à hauteur de **280 000 € HT**.

Attention : le montant maximum indiqué réglementairement dans le présent CCAP ne correspond pas au budget du marché mais prend en compte une marge permettant de couvrir d'éventuels besoins futurs, inconnus et non financés à ce jour. Le candidat ne peut donc considérer ce montant comme un budget dédié au marché pour élaborer son offre.

Le Titulaire est engagé pour le montant maximum.

Les prestations supplémentaires qui n'auraient pas été identifiées au moment de l'évaluation du besoin et en lien avec le marché concerné, pourront faire l'objet d'un **avenant à hauteur de 10% € HT** sur le montant total du marché s'y afférant.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à la procédure négociée pour la réalisation de livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et/ou similaires au sens de l'article L. 2122-7 du Code de la commande publique.

Pour les accords de fourniture, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de recourir ultérieurement à la procédure négociée pour la réalisation de prestations supplémentaires et/ou similaires au sens de l'article R. 2122-4 du Code de la commande publique.

Pour les accords de service ou de travaux, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de recourir ultérieurement à la procédure négociée pour la réalisation de prestations supplémentaires et/ou similaires au sens de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

1.5 Définition de la prestation

La définition des besoins techniques et les spécifications s'y afférant sont définies dans le Cahier des Charges Techniques Particulières (C.C.T.P) associé au présent C.C.A.P. Les détails des fournitures et services, objet du contrat-cadre, sont définis dans le C.C.T.P., l'annexe financière et tout document techniques remis à l'appui de l'offre.

AGEPS de l'A.P.-H.P.	Consultation n° 110.26-08.DRCI	DAEF/Essais Cliniques
C.C.A.P. NACRE		5 / 26

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles de ce marché sont prises, en cas de contradiction, dans l'ordre de priorité décroissant :

1. L'Acte d'Engagement et ses annexes financières dûment paraphés, datés et signés par le Titulaire,
2. Le présent C.C.A.P., dûment paraphé, daté et signé par le Titulaire,
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), dûment paraphé, daté et signé par le Titulaire,
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS),
5. Les actes spéciaux en cas de sous-traitance,
6. Le cadre de réponse technique, les engagements du Titulaire et tous documents techniques remis avec l'offre,
7. Les bons de commande au fur et à mesure de leur émission par l'AGEPS de l'AP-HP.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives, cet ordre servira à déterminer la clause qui s'impose aux parties.

Les dérogations au CCAG-FCS figurent à l'article 17 « dérogations » du présent C.C.A.P.

ARTICLE 3 : ETABLISSEMENT DES PRIX DANS LE TEMPS

3.1 Etablissement des prix

Généralités

Le Titulaire certifie que les prix stipulés dans l'annexe financière à l'Acte d'Engagement n'excèdent pas ceux pratiqués aux autres clients pour un périmètre d'activité comparable au présent marché.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché, à la maîtrise d'œuvre d'ensemble et au respect des obligations prises par le Titulaire au titre du présent marché.

Sauf stipulation contraire, les prix comprennent notamment :

- Pour les fournitures :
 - La livraison de la fourniture dans les conditions prévues au marché ou au bon de commande émis par l'A.G.E.P. S de l'AP-HP en application du présent marché ;
 - Les frais de port et d'emballage ;
 - Les manutentions éventuelles ; et les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du Titulaire ;
 - La garantie éventuellement attachée à la fourniture livrée aux termes du présent marché ou de la documentation fournie par le Titulaire, et notamment le remplacement de tout exemplaire d'une fourniture livré et déclaré défectueux par un exemplaire neuf.

AGEPS de l'A.P-H.P.	Consultation n° 110.26-08.DRCI	DAEF/Essais Cliniques
C.C.A.P. NACRE		6 / 26

- Pour les prestations de service :
 - L'exécution de la prestation commandée par l'A.G.E.P.S de l'AP-HP dans les conditions prévues au marché ou au bon de commande émis par l'A.G.E.P.S de l'AP-HP ;
 - La main d'œuvre ;
 - Les frais éventuels de transport ou d'hébergement du personnel du Titulaire ;
 - À l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison ;
 - Les frais de fret et de douane ;
 - La participation aux réunions éventuellement prévues au marché pour l'exécution des prestations ;
 - Les prestations de comptes rendus prévues dans les documents de la présente consultation ;
 - Les pré-validations, validations et vérifications consécutives à l'exécution de la prestation,
 - La réparation, par le Titulaire, des dommages éventuels qu'il aurait causés lors de l'exécution de la prestation.

Ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prestations objets du présent marché sont effectuées par la main-d'œuvre spécialisée du Titulaire.

En outre, les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais, notamment de transport ou de déplacement (hébergement et alimentaire) du personnel du Titulaire en Île-de-France ou hors Île-de-France pour les sites de l'A.G.E.P.S. de l'AP-HP.

L'euro est la monnaie de compte du marché.

Le marché est conclu à prix unitaire et à prix global et forfaitaire de l'offre de base défini dans l'annexe financière de l'acte d'engagement.

3.2 Révision des prix

1) Les prestations définies à prix global et forfaitaire de l'offre de base sont fermes pour toute la durée du marché. **Ils sont identifiés dans l'annexe financière.**

2) Les prestations définies à prix unitaire sont révisables.

Les prix unitaires seront révisables annuellement à compter de la date anniversaire de la deuxième année d'exécution du marché, dans les mêmes conditions, et selon la formule proposée ci-dessous. En outre, une clause de révision exceptionnelle est prévue dans les conditions définies au paragraphe 3 du présent article.

AGEPS de l'A.P.-H.P.	Consultation n° 110.26-08.DRCI	DAEF/Essais Cliniques
C.C.A.P. NACRE		7 / 26

2.1 Formule de révision

- **Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français MIG NRG – Energie (B05, B06, C19, D35, E36)** - Prix de marché - Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant : 010764361, dénommé ci- dessous I_n

Mars 2026 : valeur 131,3

- **Indice de prix de production dans les services - Transports et entreposage (NAF Rév.2, niv. Section poste H)** – Série mensuelle CVS-CJO - France - Base 100 en 2021 – Identifiant 010769049, dénommé ci-dessous J_n

Février 2026 : valeur 117,68

- **Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français CPF 17.29 – autres articles en papier ou en carton** - Prix de base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant : 010764129, dénommé ci-dessous K_n

Mars 2026 : valeur 131,5

Les prix des prestations prévues au présent accord-cadre sont révisibles selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (1/3 \times I_n/I_0 + 1/3 \times J_n/J_0 + 1/3 \times K_n/K_0)$$

Dans laquelle :

- P = Nouveau prix révisé,
- P_0 = Prix initial ou de la dernière révision de la prestation ou de la fourniture concernée,
- I_n, J_n, K_n = Indice INSEE du mois de la révision,
- I_0, J_0, K_0 = Indice INSEE du mois de l'année de la notification du marché ou de la dernière révision.

En cas de disparition d'un ou plusieurs indices, la pondération affectée à ce ou ces indices sera basculé sur la mise à jour du tableau d'indice INSEE.

2.2 Application des nouveaux tarifs

- Le nouveau tarif, lorsqu'il est accepté par l'A.G.E.P.S. de l'AP-HP, est applicable à compter de la date anniversaire du présent accord-cadre qui suit la demande d'ajustement.
- Il est en outre convenu et entendu que les parties conviennent de poursuivre l'amélioration continue et discuteront sur une base annuelle (à partir du deuxième anniversaire du marché) pour évaluer si les nouvelles technologies et les nouveaux processus de fabrication mis en œuvre par le Titulaire ont pu améliorer le traitement dans l'installation et réduire les coûts de traitement et de matériel.

2.3 Respect des délais

Pour les hausses des tarifs, en cas de non-respect des délais de transmission des éléments de preuve justifiant la hausse de prix de la demande écrite soit **30 jours** avant la date anniversaire, les prix précédemment pratiqués seront reconduits pour la période annuelle suivante.

AGEPS de l'A.P.-H.P.	Consultation n° 110.26-08.DRCI	DAEF/Essais Cliniques
C.C.A.P. NACRE		8 / 26

2.4 Clause de sauvegarde

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (R.P.A.) se réserve la possibilité de résilier le marché par décision unilatérale si les prix pratiqués par le Titulaire sont décalés par rapport aux conditions économiques réelles. Le Titulaire ne peut décider de son propre chef de mettre un terme au contrat en cours si les conditions de prix résultant de l'application des clauses qu'il a approuvées en remettant son offre lui semblent déséquilibrées (décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics – article 18 –VI).

2.5 Clause butoir

La variation de prix annuelle résultant de la révision du prix unitaire est plafonnée à 3% à compter de la deuxième année et suivantes. La clause butoir empêche l'évolution du prix au-delà du butoir prévu, sans que le Titulaire ne puisse s'y opposer, sauf conditions exceptionnelles prévues au **paragraphe 3).**

2.6 Modification de l'annexe financière

Après acceptation de la Direction des Affaires économiques et financières du Représentant du Pouvoir Adjudicateur (R.P.A.), les nouvelles conditions de prix acceptées donneront lieu à l'établissement d'une nouvelle annexe financière qui, une fois visée par le Titulaire et le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, se substituera à la précédente, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. A cet effet, une note d'information sera notifiée au Titulaire.

3) Clause de révision de prix exceptionnelle :

Dans le contexte inflationniste actuel, une révision de prix exceptionnelle peut être acceptée pendant une période limitée et sous conditions.

Les matières premières et les articles de conditionnement ou les coûts de la main d'œuvre notamment spécialisées peuvent connaître des fluctuations de prix substantielles intervenant dans la fabrication des produits livrés. Le Titulaire pourra solliciter le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) pour redéfinir ensemble les révisions desdits prix impactés sur la base des pièces justificatives présentées par le Titulaire. Ce paragraphe se réfère à l'article 5.3.1 du présent CCAP. Aux fins du présent article, on entend par matières premières toutes les matières premières, fournitures, consommables, composants ou emballages nécessaires à la transformation et à la livraison des produits conformément aux spécifications définies par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA). Les autres prestations ne sont pas concernées sauf cas exceptionnel dûment avéré.

Ainsi le Titulaire devra faire parvenir au RPA tout document suffisamment probant attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés. Ces documents devront notamment faire apparaître, le coût de revient détaillé des prix contractuels initiaux ainsi que les taux de marges et les éventuelles

AGEPS de l'A.P.-H.P.	Consultation n° 110.26-08.DRCI	DAEF/Essais Cliniques
C.C.A.P. NACRE		9 / 26

provisions pour risques intégrées au prix et les nouveaux prix sollicités avec la même décomposition. Il devra également justifier du nouveau coût de revient après prise en compte de l'impact de la circonstance imprévisible et des hausses de ces différentes composantes. **A défaut de communication de ces éléments, aucune demande de révision de prix exceptionnelle ne pourra être examinée.**

Après négociation, en cas d'accord sur les nouveaux prix, ceux-ci seront réputés provisoires et devront être revus en cas de baisse et/ou de disparition des surcoûts anormaux occasionnés du fait des circonstances imprévisibles, les prix initiaux de l'accord-cadre restant les prix contractuels du contrat jusqu'à sa fin.

Par ailleurs, que dans son avis d'Assemblée générale du 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a rappelé que « *des événements ainsi que leurs conséquences financières qui pouvaient raisonnablement être prévus par les parties au moment de contracter* » ne sauraient justifier la modification du contrat sur ce fondement.

De plus, la demande de modification des prix est appréciée au regard de l'équilibre financier de l'accord-cadre, et non pas au regard de la situation financière globale du cocontractant.

Enfin, la modification envisagée doit se limiter à compenser les surcoûts réellement subis par le Titulaire du fait des événements imprévisibles pour éviter de payer des sommes sans lien avec les circonstances. A défaut, il s'agirait d'un enrichissement sans cause au profit du Titulaire.

ARTICLE 4 : COMMANDE-LIVRAISON-RECEPTION

4.1 Commande

Les bons de commandes seront établis par l'A.G.E.P.S. de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et transmises au Titulaire par courriel. Ils comporteront obligatoirement un n° de bon de commande à rappeler sur le bon de livraison et sur la facture, ainsi que l'objet détaillé de la commande, ses dates, heure et lieu de livraison.

Les bons de commande seront échelonnés et émis au fur et à mesure des besoins.

Validité des bons de commande : la durée de validité des bons de commandes ne pourra excéder 3 mois après la durée de validité du marché.

Les émissions de bons de commande pourront intervenir dès le premier jour d'exécution du marché afin de permettre une livraison à la date de début d'exécution du marché.

Le délai d'exécution sera indiqué sur chaque demande de livraison.

Les livraisons seront effectuées directement à l'adresse indiquée, aux jours et tranches horaires

AGEPS de l'A.P.-H.P.	Consultation n° 110.26-08.DRCI	DAEF/Essais Cliniques
C.C.A.P. NACRE		10 / 26

demandés, ainsi que dans les délais spécifiés sur le bon de commande.

Les délais et les impératifs de livraisons sont explicités dans le C.C.T.P.

En cas d'impossibilité de respecter le délai fixé sur le bon de commande, le Titulaire du marché devra en aviser immédiatement, à réception de la commande, l'émetteur de l'A.G.E.P.S. Il devra s'assurer et être en mesure de prouver que l'information a été réceptionnée par la personne responsable de l'A.G.E.P.S.

Le Titulaire a la possibilité de recourir à la sous-traitance, article 6.6 du présent C.C.A.P.

Si la société Titulaire du marché est située dans un autre Etat membre de la communauté européenne, tout bon de commande adressé au Titulaire du marché par l'A.G.E.P.S. de l'AP-HP sera établi pour un montant hors taxe. Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d'identification pour les opérations intra-communautaires de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris : FR95267500452.

4.2 Livraison

La première prestation pourra avoir lieu dès l'accusé de réception de la notification du marché ou de la date du début du projet validé par les deux parties.

La dernière prestation effectuée par le Titulaire pour l'A.G.E.P.S. **aura lieu pendant la durée de validité du marché avec la possibilité d'avoir lieu 3 mois après la durée de validité** du marché défini à l'article 4.1 du présent C.C.A.P.

Chaque livraison ou prestation devra être accompagnée d'un bon de livraison ou d'intervention.

Ce bordereau mentionnera obligatoirement :

- la date d'expédition ;
- la référence du bon de commande (n° et date) ;
- l'identification du Titulaire du marché ;
- l'identification des fournitures livrées ou de la prestation (nature, quantités et la répartition par colis s'il y a lieu) ;
- le n° du marché.

Les livraisons seront effectuées en accord avec le chef de projet du [département des Essais Cliniques](#) et selon les conditions définies par celui-ci.

Les prestations et livraisons devront être effectuées selon des prérequis techniques obligatoires.

AGEPS de l'A.P.-H.P.	Consultation n° 110.26-08.DRCI	DAEF/Essais Cliniques
C.C.A.P. NACRE		11 / 26

4.3 Réception

La réception et le contrôle des prestations du marché (donnant lieu à la signature d'un Bon de Livraison obligatoire) sont assurés par le service réceptionnaire, conformément à l'article 21 « Livraison » du Cahier des Clauses Administratives Générales/FCS en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence.

Toute livraison ou constatation d'intervention donnera lieu automatiquement à des réserves qui ne seront levées qu'après examen de la conformité des produits ou services aux clauses spécifiques indiquées dans le cahier des charges et aux échantillons soumis par le Titulaire et acceptés par le R.P.A.

Toute non-conformité liée au Cahier des Clauses Techniques Particulières et observée à la réception pourra entraîner un refus de livraison ou d'intervention selon l'article 5 du présent C.C.A.P.

ARTICLE 5 : CONTROLE – SUIVI DU MARCHÉ

5.1 Contrôle

L'A.G.E.P.S. se réserve le droit de contrôler à tout moment, par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée, la bonne exécution du marché selon les termes de la présente section.

5.2 Suivi du marché

Toute non-conformité observée dans la prestation ou la livraison ou par le réceptionnaire ou autre utilisateur donnera lieu à l'émission d'une lettre de non-conformité éditée par l'A.G.E.P.S. et communiquée au Titulaire.

Celui-ci est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la **non-conformité** ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée à la Cellules des marchés – DAEF de l'A.G.E.P.S. de l'AP-HP.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse aux lettres de **non-conformité** ou de non amélioration de la prestation ou la livraison, une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution sera envoyée au Titulaire. Après **une seconde mise en demeure**, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités.

L'A.G.E.P.S. se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire après émission d'une seule mise en demeure, dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.

AGEPS de l'A.P.-H.P.	Consultation n° 110.26-08.DRCI	DAEF/Essais Cliniques
C.C.A.P. NACRE		12 / 26

5.2.1 GARANTIE DES FOURNITURES

Les fournitures sont garanties contre les Défauts cachés conformément aux dispositions des articles 1641 à 1649 du Code Civil, avec une garantie limitée à douze (12) mois pour les Défauts cachés.

5.3 Modification des pièces du marché

5.3.1 Modification du C.C.A.P.

En application de l'article R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent C.C.A.P. dans le cas suivant :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché.
- En cas de déménagement des locaux.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du RPA ou sur demande justifiée du Titulaire du marché. La demande devra parvenir au RPA par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

5.3.2 Modification de l'annexe financière

Le R.P.A et le Titulaire, agissant ensemble, ont le pouvoir compléter l'annexe financière pour répondre à des besoins ou des services et apporter des compléments aux aspects techniques des services à fournir par le Titulaire, étant entendu que tout ordre de complément demandé par l'une ou l'autre partie ne doit et ne peut pas avoir d'impact sur les frais fixes conclus au prix global et forfaitaire de l'offre de base qui sont convenus dans l'annexe financière. Une nouvelle annexe financière sera mise à jour avec une note jointe.

Pour éviter toute ambiguïté, le Titulaire aura le droit de rejeter tout ordre de complément demandé par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, si cet ordre de modification de complément a un impact sur les frais fixes conclus au prix global et forfaitaire de l'offre, à moins que le Représentant du pouvoir Adjudicateur ne décide d'engager la procédure de négociation pour des services intervenant en complément de prestations, de services non listées dans l'annexe financière conformément à l'article R. 2122-4 du code de la commande publique.

Chaque demande de compléments qui en découle doit détailler les prestations et services demandés pour la tâche, la responsabilité, le devoir, les délais ou toute autre question applicable. La nouvelle annexe financière entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties, et le Titulaire disposera d'un délai raisonnable pour mettre en œuvre les compléments de prestations et de services. Les deux parties doivent agir de bonne foi et rapidement lorsqu'elles examinent une demande de complément de prestations et de services non listées dans l'annexe financière demandée par l'autre partie, sous réserve des restrictions sur les prix décrites ci-dessus.

Sans limiter ce qui précède, le RPA ne doit pas refuser sans raison l'approbation d'une demande de complément aux prestations non listées dans l'annexe financière si les changements proposés dans les délais résultent, entre autres raisons appropriées, de forces hors du contrôle raisonnable du

AGEPS de l'A.P-H.P.	Consultation n° 110.26-08.DRCI	DAEF/Essais Cliniques
C.C.A.P. NACRE		13 / 26

Titulaire ou de changements dans les hypothèses sur lesquelles les délais initiaux étaient basés alors que le Titulaire a prouvé qu'il avait tout mis en œuvre pour y arriver. Le Titulaire n'est pas tenu d'exécuter des services en complément tant que la nouvelle annexe financière n'a pas été signée par les parties en ce qui concerne ces services.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU TITULAIRE

6.1 Données statistiques

Non applicable.

6.2 Certificats

Le Titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'AP-HP n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au Titulaire. Le Titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, l'AP-HP recourt à la plateforme ACTRADIS sur laquelle le Titulaire du marché devra obligatoirement se créer un compte dès l'attribution du marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise : <https://www.actradis.fr/>. **L'accès à cette plateforme ACTRADIS est gratuite pour le Titulaire.**

6.3 Personnel du Titulaire

Les prestations seront exécutées sous l'entière responsabilité du Titulaire qui devra se conformer strictement :

- aux prescriptions du Cahier des Clauses Administratives Particulières et du Cahier des Clauses Techniques Particulières pour l'exécution des prestations,
- aux textes réglementaires parus ou à paraître relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail dans l'entreprise et notamment ceux qui ont trait à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

En outre, il devra faire bénéficier son personnel de toutes les lois sociales en vigueur ou à intervenir pendant la durée du marché.

Le Titulaire est responsable de ses employés en toutes circonstances et pour quelques causes que ce soit. Il est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations, ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses préposés.

AGEPS de l'A.P.-H.P.	Consultation n° 110.26-08.DRCI	DAEF/Essais Cliniques
C.C.A.P. NACRE		14 / 26

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris se réserve le droit d'exiger du Titulaire du marché, sans versement d'aucune indemnité, le remplacement immédiat de tout agent salarié de l'entreprise qui aurait contrevenu aux règles précédemment édictées ou ne répondant pas à la qualification requise.

En cas de manquement à ce prérequis l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut exiger le remplacement immédiat du salarié du Titulaire auteur de ce manquement.

Le Titulaire du marché s'engage au respect des dispositions suivantes concernant :

- la réglementation concernant le RGPD, notamment en ce qui concerne la sécurité des fichiers et des données, les protocoles, les bonnes pratiques effectuées dans les règles de l'art ;
- la réglementation sanitaire, en cas d'intervention sur site ;
- la bonne tenue de son personnel et la bonne correction de celui-ci.

6.4 Obligation d'information et de conseil

Le Titulaire a une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Le Titulaire s'oblige à informer sans délai l'A.G.E.P.S. de l'AP-HP de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations de nature à retarder ou à compromettre le déroulement de la prestation, objet du marché. Le Titulaire est force de propositions et de conseils pour faciliter la mise en œuvre du présent marché.

6.5 Obligation de résultats

L'ensemble des obligations prises par le Titulaire au titre du présent marché sont des obligations de résultat à moins que l'A.G.E.P.S. de l'AP-HP ait un rôle actif dans l'exécution de la prestation ou que l'aléa ou la part de risque soit inhérent à la réalisation de la prestation.

Dans l'hypothèse d'une obligation de résultat, le Titulaire pourra s'exonérer de sa responsabilité en démontrant qu'il n'a pas commis de faute ou que la non-atteinte du résultat est imputable à un cas de force majeure, un fait de l'A.G.E.P.S. de l'AP-HP ou d'un tiers.

6.6 Sous-traitance

Le Titulaire a la faculté de faire agréer un ou plusieurs sous-traitants par l'A.G.E.P.S. de l'AP-HP pour permettre l'exécution du présent marché d'une partie du marché. Dans cette hypothèse, il ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société sans accord préalable de l'A.G.E.P.S. de l'AP-HP. Par ailleurs, les formulaires DC4 et justificatifs dédiés devront être remplis et signés par le Titulaire et le sous-traitant et transmis à l'A.G.E.P.S. pour accord selon les conditions réglementaires en vigueur à la date de publication du marché.

6.7 Secret professionnel

En application de l'article 5 du CCAG/FCS, le Titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

AGEPS de l'A.P.-H.P.	Consultation n° 110.26-08.DRCI	DAEF/Essais Cliniques
C.C.A.P. NACRE		15 / 26

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le Titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le R.P.A.

Le Titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'AP-HP, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du RPA. La méconnaissance de cette prescription obligerait le Titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le Titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité de l'AP-HP, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le Titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le Titulaire sans limitation de durée à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait de l'AP-HP ou d'un tiers.

De la même façon, l'AP-HP sera contraint de respecter les « renseignements confidentiels » fournis par ou au nom du Titulaire.

6.7.1 Protection contre les divulgations involontaires

Dans le cas où le Titulaire prendrait connaissance par inadvertance de toute information relative à des données confidentielles du RPA, du fait, de la présence d'employés, d'agents ou de conseillers du Titulaire dans les bureaux du RPA ou dans les installations du RPA, cette information sera gardée strictement confidentielle par le Titulaire ; de la même manière que les autres informations confidentielles du Titulaire, le seront par le RPA, à condition toutefois que le Titulaire n'utilise pas l'information à quelque fin que ce soit, que ce soit en rapport avec le présent accord ou autrement.

6.7.2 Utilisation des noms

Aucune des parties ne fera usage du nom de l'autre partie dans tout matériel publicitaire ou promotionnel, ou autre, en rapport avec le présent accord ou tout autre accord connexe, sans le consentement écrit préalable de cette autre partie.

6.7.3 Accès aux locaux

Le personnel du Titulaire ou de ses agents et sous-traitants ont un accès contrôlé aux sites des établissements de l'A.G.E.P.S. d'une part, et d'autre part, au système d'information de l'AGEPS, sous réserve :

- du respect des consignes d'hygiène et de sécurité,
- du règlement intérieur en vigueur,

AGEPS de l'A.P-H.P.	Consultation n° 110.26-08.DRCI	DAEF/Essais Cliniques
C.C.A.P. NACRE		16 / 26

- d'être clairement identifiés et déclarés auprès du RPA. Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du Titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise Titulaire de l'accord-cadre, ou être mandatés par elle.

Sur demande et lorsque cela est nécessaire pour l'exécution des services à rendre par le Titulaire en vertu des présentes, les parties discuteront et conviendront d'un accès raisonnable aux locaux du Représentant du Pouvoir Adjudicateur (R.P.A.). Réciproquement, ces conditions s'appliquent au Titulaire lors de la visite de ces locaux par le R.P.A.

6.8 Grèves

En cas d'arrêt de travail, le Titulaire devra assurer les prestations considérées comme indispensables aux prescriptions du présent marché en accord avec la personne publique.

En cas d'impossibilité pour le Titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, l'AP-HP y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles aux frais, risques et périls du Titulaire afin d'assurer elle-même le service minimum.

Les mesures, qui seront prises dans ce cas, seront limitées à la durée de l'absence d'organisation de service minimum, validée par l'AP-HP.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Administration par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

6.9 Substitution des fournitures

En cas d'abandon de commercialisation ou pour des motifs d'ordre réglementaire, des produits pourront être supprimés du marché.

Dans ce cas, le Titulaire pourra proposer un nouveau produit qui fera l'objet d'une évaluation préalable sans frais pour l'AP-HP. Cette évaluation menée par les experts du Département des Essais Cliniques de l'A.G.E.P.S., portera sur les aspects réglementaires qualitatifs, quantitatifs et financiers.

A l'issue de la période d'évaluation, les produits ou fournitures pourront être introduits au marché à condition que l'économie du marché ne soit pas modifiée.

6.10 Vente à des Tiers

Le Titulaire s'interdit toute vente à des tiers étrangers au présent marché de produits portant le logo Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, y compris en cas de résiliation ou de non-reconduction du marché.

En cas de non-respect de cette clause, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris se réserve le droit d'engager les poursuites judiciaires appropriées.

AGEPS de l'A.P.-H.P.	Consultation n° 110.26-08.DRCI	DAEF/Essais Cliniques
C.C.A.P. NACRE		17 / 26

ARTICLE 7 : FACTURATION – PAIEMENT

7.1 Facturation

Remise et acceptation de chaque facture

Les factures ne doivent comporter aucune condition générale de vente.

Conformément à l'arrêté du 9 décembre 2016 relative au développement de la facturation électronique, le Titulaire du marché adressera ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Pro, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures électroniques seront transmises sur ce portail en utilisant le mode EDI, ou en déposant des fichiers PDF (signés ou non signés).

La facture sera établie en EUROS.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de l'exécution du bon de commande.

Les prix facturés sont obligatoirement rendus franco de port quelle que soit la quantité commandée.

Les factures doivent indiquer les mentions suivantes :

- La mention « Facture » ;
- Le numéro d'ordre de la facture ;
- nom et adresse du créancier ;
- les coordonnées complètes de son compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement ;
- les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- le Code APE ;
- la désignation de chaque article livré (marque, quantité) ou de la prestation ;
- le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;
- le taux et le montant des taxes ;
- le montant total des fournitures ou prestations T.T.C. ;
- le n° du bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) ou ordre de service (une facture devant référencer un et un seul bon de commande) ;
- le n° de SIRET de l'AP-HP : 267 500 452 01 928 ;
- le Code service de l'établissement ayant passé commande (présent sur le bon de commande) : 110 pour l'AGEPS ;
- le numéro de marché ;
- les n° des bons de livraison des fournitures et leur date ou la date de réalisation de la prestation.

Les factures pour les prestations à prix unitaires et à prix global et forfaitaire sont transmises au fur et à mesure des prestations et sont payables à terme échu **sous validation du Service Fait**.

AGEPS de l'A.P.-H.P.	Consultation n° 110.26-08.DRCI	DAEF/Essais Cliniques
C.C.A.P. NACRE		18 / 26

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.
Les produits ou prestations hors marché devront faire l'objet d'une facturation différente.

7.2 Paiement

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article R. 2192-11 1° du Code de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement.
La devise utilisée pour le marché est l'euro.

Les règlements auront lieu, à terme échu, **après constat du service fait**.
Le paiement s'effectuera par le biais de mandats administratifs suivants les règles de la comptabilité publique devant le Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'AP-HP.

Règlement et intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

En cas de litige déclaré par le R.P.A, il en fera part au Titulaire. A ce titre, le Titulaire fera un avoir à la hauteur du montant contesté et réémettra une facture pour le montant non contesté, afin que le R.P.A. puisse la payer sans préjudice des éléments qui font l'objet du litige.

7.3 Avance

Le Titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3 du Code de la commande publique. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

En application des dispositions cumulées des articles R. 2191-16 et R. 2191-3 du code de la commande publique (CCP), les accords-cadres ne comportant pas de minimum fixé en valeur ouvrent droit au versement d'une avance au profit du Titulaire pour chaque bon de commande (i) dont le

AGEPS de l'A.P-H.P.	Consultation n° 110.26-08.DRCI	DAEF/Essais Cliniques
C.C.A.P. NACRE		19 / 26

montant est supérieur à 50 000 euros HT et (ii) d'une durée d'exécution dépassant les deux mois. Il en résulte que les bons de commande(i) dont le montant est supérieur à 50 000 euros HT et (ii) d'une durée d'exécution dépassant les deux mois, ouvrent droit au profit du Titulaire au versement d'une avance dont le taux est de :

- 20 %, si le Titulaire relève de la catégorie des petites et moyennes entreprises (PME) ;
- 5 %, si le Titulaire n'est pas constitutive d'une PME.

Il faut encore préciser qu'en application de l'article R. 2191-7 du CCP :

- Si la durée d'exécution du bon de commande est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est égal à ce taux multiplié par le montant TTC du bon de commande ;
- Si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à douze mois, le montant de l'avance correspond au taux multiplié par douze fois le montant TTC du bon de commande que l'on divise par la durée d'exécution du bon de commande exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Titulaire, une fois la réception finale sera effectuée.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le Titulaire doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile :

- Pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- Pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
- Pour vol et détérioration du matériel de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

ARTICLE 9 : GARANTIE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1 Garantie

Les fournitures seront garanties contre les vices cachés selon les dispositions des articles 1641 à 1649 du Code Civil.

9.1.1 Pour chaque projet tel que défini dans le bon de commande applicable, le R.P.A. garantit que :

- (i) les services à exécuter par le Titulaire en vertu du présent marché ne violeront ni n'enfreindront aucune marque de commerce, nom commercial, droit d'auteur, brevet, secret commercial ou autre droit de propriété intellectuelle ou autre droit détenu par une personne quelconque ;

AGEPS de l'A.P.-H.P.	Consultation n° 110.26-08.DRCI	DAEF/Essais Cliniques
C.C.A.P. NACRE		20 / 26

- (ii) aucune transaction ou opération en vertu du présent marché ne sera effectuée avec ou pour une personne ou une entité désignée comme la cible de sanctions, de restrictions ou d'embargos administrés par les Nations Unies, l'Union européenne ; et,
- (iii) la signature, la livraison et l'exécution du présent marché ont été dûment autorisées par toutes les sociétés requises ou autrement et il n'entre pas en conflit avec ou ne viole pas une ordonnance judiciaire ou administrative, une sentence, un jugement ou un décret applicable au R.P.A, ou toute condition ou disposition d'une charte d'entreprise ou des règlements régissant l'organisation du R.P.A toute autre obligation à laquelle le R.P.A est soumise.

9.1.2 Le Titulaire garantit qu'il exécutera le projet conformément aux spécifications écrites et aux instructions du projet expressément énoncées ou référencées dans les documents contractuels – article 2 du présent C.C.A.P.

Les garanties énoncées dans le présent article sont les seules et uniques garanties accordées par le Titulaire au R.P.A, et le Titulaire ne fait aucune autre déclaration, garantie ou assurance de quelque nature que ce soit, y compris toute garantie implicite de qualité, de description, de non-violation ou d'adéquation à un usage particulier.

9.2 Propriété intellectuelle

Le Titulaire garantit qu'il détient tous les droits lui permettant d'accomplir les prestations objet du présent marché et qu'il ne porte pas atteinte aux droits des tiers, dont notamment les droits relatifs à la propriété intellectuelle.

A ce titre, le Titulaire garantit la personne publique contre toute action et/ou revendication provenant d'un tiers au contrat et supportera seul les conséquences notamment les dommages et intérêts, frais et dépenses éventuels.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

10.1. Responsabilité du Titulaire

La responsabilité et les obligations du Titulaire sont définies au CCTP et notamment à l'article IV Contraintes globales et engagements généraux.

Par ailleurs, Le Titulaire ne pourra faire jouer en sa faveur les difficultés à répondre au présent accord-cadre en arguant un manque d'effectifs dans ses services, sa difficulté à recruter des personnels, ou sa difficulté à les faire remplacer.

AGEPS de l'A.P-H.P.	Consultation n° 110.26-08.DRCI	DAEF/Essais Cliniques
C.C.A.P. NACRE		21 / 26

En outre, le Titulaire aura la responsabilité des produits qui lui sont confiés. En cas d'incidents, de types casse, perte, ou en cas d'excursion de température des produits mis à sa disposition entraînant une altération sur la qualité dudit produit, par quelque manière que ce soit, il pourra être demandé au Titulaire le remboursement des produits impactés. Un titre de recettes sera émis par le RPA pour le remboursement.

Par ailleurs, le Titulaire, en cas d'un transport défaillant, ne facturera pas les frais dudit transport.

10.2. Responsabilité du RPA

La responsabilité et les obligations du RPA sont définies au CCTP et notamment à l'article III Responsabilités du donneur d'ordre.

Le RPA devra anticiper ses demandes et les signifier par écrit. Le RPA devra se rendre disponible lors de la réception de chaque livraison.

10.3 Responsabilité commune : non sollicitation de personnel

Chacune des parties doit renoncer, sauf accord écrit préalable, à faire, directement ou indirectement, des offres d'engagement à un collaborateur de l'autre partie affecté à l'exécution des prestations objet du marché, ou à le prendre à son service, sous quelque statut que ce soit.

Cette renonciation est valable pendant la durée du marché et pendant une période à définir à compter de la fin de la prestation.

En cas de non-respect de cet engagement par l'une des parties, l'autre partie devra la dédommager du préjudice subi.

L'indemnité sera calculée à partir de la rémunération des collaborateurs concernés.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L.2191-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 12 : RETENUE DE GARANTIE

Le ou les fournisseurs sont dispensés du versement de la retenue de garantie.

Toutefois, le marché peut faire l'objet d'une garantie prévue à l'article L.2191-7 du Code de la commande publique.

AGEPS de l'A.P.-H.P.	Consultation n° 110.26-08.DRCI	DAEF/Essais Cliniques
C.C.A.P. NACRE		22 / 26

ARTICLE 13 : PENALITES – RESILIATION

13.1 PENALITES

En cas de retard sur le délai d'exécution des prestations, le Titulaire encourt, après mise en demeure, les pénalités calculées comme suit :

Dans le cas où le Titulaire n'aurait pas rempli ses obligations dans les délais ou pour les quantités fixées par le bon de commande, ou ne l'aurait pas faite en qualité recevable, il serait passible envers l'A.G.E.P.S., à titre de dommages et intérêts, à partir du jour qui suivra l'expiration des délais, d'une pénalité portant sur la portion de livraison restant à fournir et calculée selon la formule :

$$P = \frac{V \times R}{1000}$$

P : montant de la pénalité

V : valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable

R : nombre de jours de retard

13.2 Plafonnement des pénalités

Les pénalités sont cumulables.

Le montant total des pénalités exigibles au titre du présent article est plafonné à une somme d'un montant égal à 30 % du montant effectif hors taxes du marché.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

13.3 Résiliation

L'A.G.E.P.S. de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) peut, si le Titulaire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ou le Cahier des Clauses Administratives Générales (FCS), ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, de manière à compromettre les intérêts du service, prononcer la résiliation du marché après deux mises en demeure (article 5.2 du C.C.A.P.) ou une seule mise en demeure en cas de manquement particulièrement important dans les conditions prévues à l'article 41 CCAG / FCS. L'AGEPS de l'AP-HP se réserve le droit d'appliquer ces dernières nonobstant celles prévues à l'article 5.2 du C.C.A.P. Le Titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

Sans réponse satisfaisante du Titulaire à la mise en demeure, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut alors passer un marché de substitution avec d'autres fournisseurs, aux frais et risques du fournisseur déchu, après notification à ce dernier, et ce conformément aux dispositions article 45 du chapitre VII du Cahier des Clauses Administratives Générales / FCS et défini à l'article 15 du présent CCAP en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence.

AGEPS de l'A.P.-H.P.	Consultation n° 110.26-08.DRCI	DAEF/Essais Cliniques
C.C.A.P. NACRE		23 / 26

Le marché sera résilié sans indemnité aux torts du Titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R.2143-5 à R.2143-12 du Code de la commande publique, et ce sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des parties ne peut être recherchée si l'exécution d'une obligation du marché est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure admis comme tel par la jurisprudence des tribunaux français.

Toute partie entendant invoquer un cas de force majeure doit, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, informer l'autre partie dans le délai de 48 heures à partir de la survenance de l'événement, quel que soit l'évènement, en justifiant son caractère imprévisible et irrésistible la mettant selon elle dans l'impossibilité de respecter ses obligations. Elle indiquera les dispositions prises, qu'elle compte prendre ou qu'elle estimerait nécessaire de prendre alors qu'elle est dans l'impossibilité de le faire par elle-même, ainsi que la durée prévisible du cas de force majeure.

Dès lors, dans le cas d'un empêchement temporaire l'application de la force majeure n'emporte pas fin du contrat mais seulement suspension de l'obligation concernée par la force majeure, hormis dans le cas où le retard résultant de cette suspension est de nature à entraîner la résiliation du marché. Ainsi si le Titulaire n'exécute pas ses autres obligations, il se verra appliquer les pénalités prévues au présent marché.

Par ailleurs, en cas d'impossibilité définitive, le marché pourra être résilié de plein droit et les parties seront libérées de leur(s) obligation(s) hormis celles relatives aux stipulations qui par leur nature survivent au marché telles que la propriété intellectuelle et la confidentialité.

La force majeure définitive n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du Titulaire.

ARTICLE 15 : EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le R.P.A peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et aux risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier de la prestation objet du présent marché, qui ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire.

De même, lorsque le Titulaire n'exécute pas ses prestations dans une qualité recevable ou dans les délais prévus, le R.P.A pourvoira à ses besoins aux frais et risques dudit Titulaire, après mise en demeure préalable restée infructueuse pendant un délai de 15 jours calendaires.

S'il n'est pas possible au R.P.A de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du

AGEPS de l'A.P-H.P.	Consultation n° 110.26-08.DRCI	DAEF/Essais Cliniques
C.C.A.P. NACRE		24 / 26

marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le Titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le R.P.A.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 16 : LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et le Titulaire du marché ne **peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.**

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris sis 7 rue Jouy, 75004 Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R.312-11 du Code de Justice Administrative.

Les parties tenteront au préalable de résoudre leur désaccord à l'amiable dans les conditions fixées par l'article 46 du CCAG/FCS et des articles R.2197-1, R.2197-16, R.2197-23 à 24 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 17 : DEROGATION

Le tableau ci-dessous liste les articles du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) qui dérogent aux articles du CCAG/FCS :

Les articles du présent CCAP	Les articles du CCAG /FCS
13.1 « Pénalités de retard »	14 « Pénalités »
13.3 « Résiliation »	41 « Résiliation pour faute du Titulaire »

AGEPS de l'A.P.-H.P.	Consultation n° 110.26-08.DRCI	DAEF/Essais Cliniques
C.C.A.P. NACRE		25 / 26

Timbre commercial	Nom Prénom du signataire pouvant engager la société : <i>Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »</i>
--------------------------	--